

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 11 septembre 2017.

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI(AP),
M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), C.DENOEL-HUBIN(AD), T.TOSSINGS(AD),
F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD)
Conseillers et V.GERARDY, Directeur général.
J.PIRON(AP) est absent et excusé

La séance est ouverte à 20 heures.

Démission – acceptation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée, notamment son article 19 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 par laquelle il désigne les conseillers de
l'Action Sociale en suite des élections du 14 octobre 2012 ;
Vu l'adoption du pacte de majorité en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012 ;
Considérant le courrier recommandé reçu le 28 août 2017 adressé à Monsieur le Bourgmestre, par
lequel Monsieur Léon Stassen démissionne de son mandat de Président du CPAS et de conseiller de
l'Action sociale ;

Accepte, à l'unanimité, la démission de Monsieur Léon Stassen en qualité de Président du CPAS et
de conseiller de l'Action sociale.

Avenant n° 1 au pacte de majorité

Vu l'article L1123-1 et suivants du CDLD relatif au pacte de majorité et à la constitution du Collège
communal et plus particulièrement l'article L1123-4 ;
Vu la démission de Monsieur Léon Stassen de sa fonction de Président du CPAS, reçue par
recommandé le 28 août 2017 et acceptée par le Conseil communal ce 11 septembre 2017 ;
Vu l'avenant au pacte de majorité du 03.12.2012, signé par le groupe AD (Aubel Demain), et déposé
entre les mains du Directeur général en date du 31/08/2017 ;
Considérant que cet avenant au pacte de majorité est recevable, car

- Il mentionne le groupe politique qui y est partie ;
- Il contient l'indication du bourgmestre, des échevins et de la présidente du CPAS pressentie ;
- Il est signé par la personne y désignée et par la majorité des membres du groupe politique dont au
moins un membre est proposé pour participer au Collège ;

En séance publique et à haute voix et selon l'ordre de préséance actuellement établi ;

ADOpte, par 12 voix pour et 2 abstentions (P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI(AP) et
T.MERTENS(AP)), l'avenant n° 1 au pacte de majorité du 03.12.2012.

Prestation de serment

Vu la délibération du 11/09/2017 adoptant l'avenant n° 1 au pacte de majorité où la présidente du CPAS est désignée conformément à l'article L1123-1 du CDLD;

Vu l'article L1126-1 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal entre les mains du bourgmestre ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi le Collège communal;

Considérant que la Présidente du CPAS désignée dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant que Madame Céline Hubin a prêté serment le 21/06/2016 en qualité de membre du CPAS.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal;

DECLARE:

Les pouvoirs de Céline Hubin, Présidente du CPAS, sont validés.

Le bourgmestre Jean-Claude MEURENS invite alors la Présidente du CPAS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

La Présidente du CPAS est dès lors déclarée installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

Redevance pour l'indication de l'implantation des Constructions Nouvelles (Conformément à l'article D IV 72 du CoDT)

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation de la Commune ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991, organisant l'évaluation des indices sur l'environnement dans la Région Wallonne, notamment les articles 41 et 42 ;

Vu la CoDT, article D IV 72 ;

Considérant que ces frais doivent être mis à la charge du demandeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2018, une redevance communale pour l'accomplissement des formalités liées à l'indication de l'implantation des Constructions Nouvelles conformément à l'article article D IV 72 du CoDT ;

Article 2 : la redevance est due par le demandeur qui fait procéder à une étude d'indication d'implantation.

Article 3 : la redevance est fixée au coût réel assumé par la commune pour l'accomplissement des formalités légales, sur base de factures.

Article 4 : une somme de 300 € est consignée au moment du dépôt de l'étude. La régularisation aura lieu au terme de la procédure, sur base des factures.

Article 5 : à défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présence délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

TAXE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME OU D'URBANISATION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu le CoDT ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité,:

- ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.
- ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui fait la demande.
- ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :
PERMIS D'URBANISATION : 60,00 euros par parcelle, payables lors de l'introduction de la demande.
PERMIS D'URBANISME : 25,00 euros lors de l'introduction de la demande.
25,00 euros lors de la remise du permis et si une ou plusieurs demandes d'écartement au RGU (Règlement Général d'Urbanisme)- (ex RCU)- ou au CoDT ont été sollicitées.
- ARTICLE 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.
- ARTICLE 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite, par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.
- ARTICLE 6 : La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au même objet.
- ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.
-

Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

A l'unanimité,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.551.886,41 €	1.288.608,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.506.396,95 €	1.219.450,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	45.489,46 €	69.158,00 €
Recettes exercices antérieurs	2.331.160,43 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	138.449,84 €	50.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	143.520,12 €
Prélèvements en dépenses	20.000,00 €	162.678,12 €
Recettes globales	8.883.046,84 €	1.432.128,12 €
Dépenses globales	6.664.846,79 €	1.432.128,12
Boni / Mali global	2.218.200,05 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	353.114,82 €	
Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	22/08/2016
Fabriques d'église St Jean Sart	6.126,42 €	22/08/2016
Fabriques d'église de la Clouse	0,00 €	22/08/2016
Zone de police	424.269,18 €	21/02/2017
Zone de secours	110.743,12 €	16/12/2016

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Modification de la voirie Gobbelshof.

Vu la demande introduite par l'Administration Communale d'Aubel, établie à 4880 Aubel, Place Nicolai n° 1, tendant à obtenir le permis d'urbanisme relatif à la construction d'un nouveau centre culturel sur le bien situé à 4880 Aubel, Göbbelshof s/n°, cadastré section B n° 555L4 et 548B ;

Vu les dispositions des articles 414 et suivants du CWATUP relatifs à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite ;

Vu les dispositions du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le projet implique l'aménagement d'une rampe visant à faciliter l'accès aux nouvelles infrastructures culturelles pour les personnes à mobilité réduite ; que ces actes et travaux ont pour effet de modifier la voirie communale ;

Considérant que la portion du domaine public concernée par cette modification est en réalité une portion se terminant en cul-de-sac servant d'accès aux parkings et aux infrastructures sportives toutes proches ;

Considérant que les aménagements des abords ont été étudiés de manière à toujours permettre un accès aisé pour les véhicules aux différents parkings et aux infrastructures sportives ;

Considérant dès lors que l'aménagement de la rampe d'accès nécessitant une emprise sur le domaine public sera absolument sans effet négatif sur la commodité du passage pour tous types d'utilisateurs du domaine public ; qu'au contraire, l'aménagement projeté vise à renforcer la sûreté et la convivialité des lieux, ainsi qu'à améliorer la tranquillité et la commodité du passage dans des espaces plus sécurisés ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en date du 30 mai 2017 ;

Vu le procès verbal d'enquête duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'ont été formulés ;

Vu la législation en la matière

DECIDE, à l'unanimité,

D'émettre un avis favorable à la modification de la voirie communale dénommée « Gobbelshof » aux fins de permettre la création d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite dans le cadre de la construction d'un nouveau centre culturel.

Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police suivants :

- Du 14/08 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de la fête POP.
- Du 21/08 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue Tisman
- Du 28/08 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de l'organisation d'une épreuve de rollerski le 10/09
- Du 30/08 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de l'organisation « peintre dans la rue » le 03/09.

Communications et interpellations

Néant

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Bourgmestre